

REÇU A LA PRÉFECTURE
16 FEV. 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE
du

2004 - 00072
13 FEV. 2004

PSOL

portant fixation du prix de journée 2004 de la Cité de l'Enfance à COLMAR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU le vote du Conseil Général en date du 5 décembre 2003;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
 COLMAR, le 19 FEV. 2004
 Pour le Président par délégation
 Le Directeur
 Pour le Directeur
 Le Chef de Service

DATE Réception par le représentant de l'Etat 16 FEV. 2004
 Publication - Notification le 18 FEV. 2004


 Sophie DINTINGER

ARRETE



Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Pour le Président, par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 chargé du Pôle Solidarité


 Philippe JAMET

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Cité de l'Enfance de COLMAR sont autorisées comme suit :

	Maison d'enfants	Accueil familial
Groupe I :	400 300 €	51 500 €
Groupe II :	1 671 655 €	262 490 €
Groupe III :	294 600 €	71 075 €
Total groupes I + II + III :	2 366 555 €	385 064 €
Recettes en atténuation :	- 34 000 €	
Groupe I :	2 332 555 €	385 065 €
Groupe II :	34 000 €	-
Groupe III :	-	-
Total dépenses nettes :	2 332 555 €	385 065 €

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée applicables à la Cité de l'Enfance à COLMAR sont fixés à compter du 1er février 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

- Maison d'enfants : 133,29 €
- Accueil Familial : 77,79 €
- Réservation Accueil Familial : 53,03 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

REÇU A LA PRÉFECTURE
 16 FEV. 2004

LE PRESIDENT
 Pour le Président, par délégation
 Le Directeur Général des Services


 Bernard ROCH